

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Jean-Marc Odier, Gabriel Barrillier, Frédéric Hohl, Michèle Ducret, Hugues Hiltbold, Marie-Françoise de Tassigny, Jacques Jeannerat, Jacques Follonier et Patricia Läser

Date de dépôt: 6 juin 2006

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Initiative populaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 119 Renvoi à la commission législative (nouvelle teneur)

¹ Dès que le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement d'une initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour de la prochaine session utile du Grand Conseil et renvoyée sans débat à la commission législative pour l'examen de sa validité.

² Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, le Conseil d'Etat dépose au Grand Conseil un rapport sur la validité et la prise en considération de l'initiative ; celui-ci est renvoyé sans débat à la commission législative.

Art. 119A (abrogé)

Art. 119B Renvoi en commission (nouvelle numérotation, devient l'art. 120A)

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a pour but de simplifier le processus du traitement d'une initiative en supprimant le débat de préconsultation devant le Grand Conseil.

Actuellement le Grand Conseil débat à trois ou quatre reprises :

1^e étape

Lors du débat de préconsultation, le Grand Conseil commente l'initiative et le rapport du Conseil d'Etat à la fois sous l'angle de la validité (forme) et celui de la prise en considération (fond). Ce débat n'engendre aucun vote.

2^e étape

Suite à l'examen par la Commission législative, le Grand Conseil se prononce sur la validité de l'initiative dans un délai de neuf mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

3^e étape

Suite aux travaux de la commission chargée de l'examen au fond, le Grand Conseil se prononce sur l'acceptation ou le refus de l'initiative dans un délai de dix-huit mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

4^e étape

Si l'initiative acceptée par le Grand Conseil est non formulée, elle est renvoyée à une commission chargée de formuler un projet de loi ou une loi constitutionnelle.

Si l'initiative est refusée par le Grand Conseil, ce dernier peut renvoyer l'initiative à une commission chargée de formuler un contre-projet.

Dans les deux cas, le Grand Conseil se prononce sur le projet élaboré par la commission dans un délai de trente mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

La description de ces étapes est volontairement résumée. Elle démontre cependant le temps pendant lequel notre Conseil débat sur le même objet. Dès lors, il est opportun de s'interroger si toutes ces étapes de la procédure

sont absolument nécessaires pour traiter une initiative en respectant les principes démocratiques.

Il apparaît aux auteurs du projet de loi que la première étape, celle de la préconsultation, n'est pas indispensable.

Ce débat ne représente pas réellement un apport préparatoire pour les travaux en commission. Il s'agit la plupart du temps de déclarations marquant les positions politiques des groupes qui auront à nouveau dans la suite du processus parlementaire la possibilité de s'exprimer à de multiples reprises.

La suppression d'une étape au cours de laquelle le Grand Conseil ne prend aucune décision ne prèterite aucune composante du Parlement même minoritaire. A noter par ailleurs que les échéances des différentes étapes du processus restent inchangées et que la présente proposition n'entraîne pas de modification constitutionnelle.

Lors de sa dernière session, notre Conseil a débattu le jeudi 18 mai à 20 h 30 sur quatre initiatives. Deux d'entre elles l'ont été au stade de la préconsultation, il s'agissait des initiatives 134 et 135, ainsi que les rapports du Conseil d'Etat. Si l'on considère qu'il faut en moyenne une heure de débat pour que l'ensemble des groupes puissent s'exprimer, le Parlement s'est écouté parler pendant deux heures sur la validité et la prise en considération pour ensuite ne prendre aucune décision.

Epargner deux heures de débat pourrait facilement se chiffrer en termes d'économie, mais il est aussi possible d'imaginer que ce temps soit mieux utilisé en nous permettant de s'investir de manière plus approfondie à d'autres moments réellement nécessaires.

Au vu de ce qui précède, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous partagerez l'objectif d'efficience de ce projet en lui réservant votre accueil le plus favorable.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

L'économie est environ d'une heure de Parlement à chaque initiative.

PROCESSUS DU TRAITEMENT DE L'INITIATIVE SELON LA LOI ACTUELLE (B1 01)

Chapitre VI Initiative populaire

Art. 119⁽⁴⁷⁾ Renvoi à la commission législative

Dès que le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement d'une initiative, celle-ci est transmise à la commission législative pour l'examen de sa validité.

Art. 119A⁽⁴⁷⁾ Préconsultation

Dès que le bureau a reçu un rapport du Conseil d'Etat sur la validité et la prise en considération de l'initiative, mais au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour de la prochaine session utile du Grand Conseil.

Art. 119B⁽⁴⁷⁾ Renvoi en commission

L'initiative est renvoyée à une commission d'au moins 15 membres pour l'examen de sa prise en considération.

Art. 120⁽⁴⁷⁾ Décision sur la validité

¹ Le rapport de la commission législative est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 9 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.⁽⁴⁷⁾

² Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme et du genre.

³ Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

⁴ Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

⁵ L'absence de décision du Grand Conseil dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision déclarant l'initiative valide.

⁶ La décision du Grand Conseil est publiée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 121⁽¹⁷⁾ Décision sur la prise en considération

¹ Le rapport de la commission chargée de l'examen au fond est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 18 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative; ce délai est suspendu en cas de recours au Tribunal fédéral contre la décision du Grand Conseil sur la validité de l'initiative.⁽⁴⁷⁾

² Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le Grand Conseil décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la même séance.

³ L'absence de décision du Grand Conseil dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.

⁴ La décision du Grand Conseil est publiée et ne peut être modifiée ultérieurement.

**Art. 122⁽¹⁷⁾ Acceptation
Initiative non formulée**

¹ Lorsque le Grand Conseil approuve l'initiative non formulée, il renvoie celle-ci à une commission chargée de la formuler en un projet de loi ou de loi constitutionnelle. Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 30 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.⁽⁴⁷⁾

² Le refus du projet de loi ou de loi constitutionnelle ou l'absence de décision du Grand Conseil dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire.

Art. 122A⁽¹⁷⁾ Initiative constitutionnelle

L'initiative constitutionnelle acceptée par le Grand Conseil est soumise à la votation populaire.

Art. 122B⁽¹⁷⁾ Initiative législative

L'initiative législative approuvée par le Grand Conseil est une loi ordinaire.

Art. 123⁽¹⁷⁾ Refus**Sans contreprojet**

L'initiative refusée par le Grand Conseil sans contreprojet est soumise à la votation populaire.

Art. 123A⁽¹⁷⁾ Avec contreprojet

¹ Lorsque le Grand Conseil décide d'opposer un contreprojet à l'initiative, il peut renvoyer celle-ci à une commission chargée de préparer un contreprojet de même genre et de même forme que l'initiative.

² Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 30 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.⁽⁴⁷⁾

³ Le refus du contreprojet ou l'absence de décision du Grand Conseil dans le délai prescrit à l'alinéa 2 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.